DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

N° 11.151

L'An deux Mille Onze, le 26 septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Le 20 septembre 2011

Le 20 septembre 2011

ETAIENT PRESENTS: M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON M. COASSIN, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PATRUX, M. PAVON, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTEES : Mme WILLMANN représentée par M. REVOLAT

M. CAU représenté par M. SIMONNET M. MEGLIO représenté par M. GIRAUD

M. PRUDENCIO représenté par Mme DUMAS

ETAIT ABSENT-EXCUSE: M. CHABASSE

Nombre de conseillers en exercice : 33 Nombre de présents : 28 Nombre de votants : 32

Mme ROY a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET: Personnel Territorial – Modification du ratio d'avancement de grade

RAPPORTEUR: Madame DAUZIDOU

VOTE: UNANIMITÉ

Il est proposé d'augmenter le ratio d'avancement de grade (fixé à 10% des promouvables par délibération du 22 juin 2007), afin d'améliorer le déroulement de carrière des agents.

Le sujet a été conjointement évoqué par les représentants élus du conseil municipal et les représentants du personnel lors de différentes réunions du comité technique paritaire. Il est proposé au conseil de valider un ratio commun d'avancement de grade de 50%, qui s'applique au nombre d'agents promouvables et à l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité, à l'exception de celui des agents de police municipale (article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 49,
- Le comité technique paritaire entendu,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer un ratio commun d'avancement de grade de 50% qui s'applique au nombre d'agents promouvables et à l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité, à l'exception de celui des agents de police municipale.
- d'appliquer la règle de l'arrondi à l'entier supérieur si le calcul du ratio conduit à un nombre inférieur à 1, afin de permettre une nomination.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme, Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 28 septembre 2011

Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint Bernard GIRAUD